

Code de distribution interne:

- (A) ☐ Publication au JO
- (B) ☐ Aux Présidents et Membres
- (C) ☐ Aux Présidents
- (D) ☒ Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 9 février 2026**

N° du cas: R 0001/25

N° du recours: T 0648/22 - 3.2.08

N° de la demande: 13815065.1

N° de la publication: 2932110

C.I.B.: F16C3/02, F16C33/10, F16C17/02
F16C33/04

Langue de la procédure: FR

Titre de l'invention:

ORGANE DE GUIDAGE SOUS FORME D'UNE BAGUE POUR LE MONTAGE AVEC
FROTTEMENT ET AVEC CAPACITE D'ARTICULATION ET/OU DE
COULISSEMENT D'UN ELEMENT.

Titulaire du brevet:

H.E.F.

Opposante:

S.I.BO. S.r.l.

Référence:

Requête en révision

Normes juridiques appliquées:

CBE Art. 112bis, 112bis(1), 112bis(2)c), 112bis(4), 113(1)
CBE R. 104, 106, 107(2), 109(2)a)
RPGCR Art. 13, 14(2)

Mot-clé:

Requête en révision - clairement irrecevable ou non fondée
Violation fondamentale de l'article 113(1) CBE (non)

Décisions citées:

R 0001/08, R 0001/11, R 0019/11, R 0019/12, R 0010/14



**Große Beschwerdekammer
Enlarged Board of Appeal
Grande Chambre de recours**

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du cas: R 0001/25

**D E C I S I O N
de la Grande Chambre de recours
du 9 février 2026**

Requérant: H.E.F.
(Titulaire du brevet) Rue Benoît Fourneyron
42160 Andrezieux-Bouthéon (FR)

Mandataire: Ipsilon
CS 70 203
15 rue Camille de Rochetaillée
42005 Saint-Etienne Cedex 1 (FR)

Autre partie: S.I.BO. S.r.l.
(Opposante) Via Giacomo Puccini 2
Calderara di Reno (BO) (IT)

Mandataire: Studio Torta S.p.A.
Via Viotti, 9
10121 Torino (IT)

Décision à réviser: **Décision T 0648/22 de la Chambre de
recours technique 3.2.08 de l'Office
européen des brevets du
12 novembre 2024.**

Composition de la Chambre:

Président: I. Beckedorf
Membres: E. Mille
A. Haderlein

Exposé des faits et conclusions

- I. La requête en révision concerne la décision T 0648/22 de la chambre de recours technique 3.2.08 (ci-après « la chambre ») du 12 novembre 2024. Dans cette décision, la chambre a annulé la décision de la division d'opposition de rejeter l'opposition formée à l'encontre du brevet européen n° 2932110, et a révoqué ledit brevet.
- II. Le requérant (le titulaire du brevet et l'intimé) a déposé en temps utile une requête en révision de la décision susmentionnée. La requête était fondée sur le motif que des violations fondamentales de son droit d'être entendu en vertu de l'article 113(1) CBE (article 112bis(2)c) CBE) auraient été commises au cours de la procédure de recours.
- III. Dans cette requête, le requérant sollicite que la décision T 0648/22 soit annulée, que la procédure de recours soit rouverte devant une chambre de recours composée différemment et que la taxe de recours soit remboursée.
- La requête subsidiaire initiale du requérant qu'une procédure orale soit tenue, a été retirée par ce dernier au cours de la procédure.
- IV. La Grande Chambre, dans sa composition conformément à la règle 109(2)a) CBE, a convoqué le requérant à une procédure orale conformément à la requête subsidiaire du requérant et a émis une communication conformément aux articles 13 et 14(2) RPGCR, à laquelle le requérant n'a pas répondu sur le fond mais en retirant sa demande de procédure orale.

V. Les arguments du requérant peuvent être résumés comme suit :

A la section 2.1 de la requête, le requérant invoque une violation de son droit d'être entendu en raison d'une motivation insuffisante de la décision entreprise.

Il avance qu'il a contesté l'authenticité du document D5 (téléfax), en particulier eu égard à la suppression (noircissement) de la mention "confidentiel" sur ce document (suppression qui selon le requérant aurait pu ne pas être présente sur le document reçu, lequel ne serait donc alors pas authentique avec cette suppression) et par conséquent, sa recevabilité dans la procédure. Il reproche à la décision entreprise qu'elle n'aurait pas pris en compte cette contestation et considéré que ledit document aurait sans aucun doute été reçu avec cette suppression, sans motiver ceci et dès lors, la raison pour laquelle elle a considéré ce document comme non confidentiel.

Le requérant invoque également que la décision manquerait de motivation quant à la raison pour laquelle elle considère que certaines caractéristiques de la bague selon l'invention auraient été réalisées par la personne du métier sans difficultés, en particulier "le quart non montré de la même manière que les trois quarts représentés sur le dessin" (point 3.2.2 de la décision entreprise).

Il conclut que cette prétendue absence de prise en compte de ses arguments et prétendu défaut de motivation de ladite décision sont contraires à la jurisprudence de l'OEB et constituent une violation de son droit d'être entendu.

A la section 2.2 de la requête, le requérant invoque une violation de son droit d'être entendu en raison d'un traitement asymétrique des preuves et d'un manque d'impartialité de la chambre de recours.

Il avance que cette chambre n'a pas démontré pourquoi ses doutes soulevés sur l'authenticité de D5 n'avaient aucun impact sur sa prise de décision, en ce qu'elle n'aurait pas demandé d'éléments corroboratifs des déclarations D23 et D24 alors qu'elles émanaient de personnes travaillant pour l'opposante, ce qui aurait dû appeler un examen critique accru de leur crédibilité. Ceci montrerait selon le requérant que la chambre aurait favorisé une partie au détriment de l'autre, rompant le principe d'égalité consacré par la CDEH et appliqué dans la jurisprudence de l'OEB (cf. décision R 19/12) et dès lors, violant le droit d'être entendu du requérant.

A la section 2.3 de la requête, le requérant invoque une violation de son droit d'être entendu en raison de l'introduction d'un raisonnement juridique inédit par la chambre, sans base légale.

Il invoque qu'en faisant état de "caractéristiques partiellement distinctives" (motif 3.2.1 de la décision entreprise) dans le cadre de l'examen de l'activité inventive de l'objet de la revendication 1 de la requête principale, la chambre aurait formulé un problème technique objectif sans aucun lien avec l'effet technique desdites caractéristiques et introduit un raisonnement juridique inédit sans base légale, ce qui constituerait un excès de pouvoir, de sorte que les arguments du titulaire n'auraient pas pu être dûment considérés, violant ainsi son droit d'être entendu.

Motifs de la décision

Aspects procéduraux

1. Suite au retrait par le requérant de sa requête subsidiaire initiale qu'une procédure orale soit tenue, l'affaire peut être jugée sur base des observations écrites détaillées du requérant et de la décision faisant l'objet de la révision.

Recevabilité de la requête en révision

2. Les conditions prévues à l'article 112bis(1) et (4) CBE, en combinaison avec la règle 107(2) CBE, ont été remplies.
3. Conformément à la règle 106 CBE, une requête en révision n'est recevable que si une objection tirée d'un vice de procédure a été soulevée au cours de la procédure de recours et rejetée par la chambre, sauf si cette objection ne pouvait être soulevée au cours de cette procédure. Le respect des conditions prévues à la règle 106 CBE constitue une condition préalable à l'accès à la procédure de révision, car il s'agit d'un recours extraordinaire contre la décision d'une chambre de recours qui sans cette procédure de révision serait définitive.
4. En l'espèce, le requérant invoque que les motifs qu'il développe à l'appui de sa requête ne sont apparus qu'à la lecture de la décision écrite de la chambre et que dès lors, aucune objection selon la règle 106 CBE n'aurait pu être soulevée précédemment et en particulier au cours de la procédure orale.
5. En ce qui concerne le motif invoqué à la section 2.2 de la requête, selon lequel, dans le cadre de l'examen de la confidentialité du document D5, le fait que la

chambre n'a pas demandé d'éléments corroboratifs des déclarations D23 et D24 alors qu'elles émanaient de personnes travaillant pour l'opposante, ce qui aurait dû appeler un examen critique accru de leur crédibilité, témoignerait de ce que la chambre a favorisé une partie au détriment de l'autre et dès lors violé le droit d'être entendu de la requérante, le procès-verbal de la procédure orale indique (page 2, dernier paragraphe) que "la question de savoir si le document D5 était confidentiel et ne devait donc pas être considéré comme de l'art antérieur a été abordée".

6. Dès lors, si le requérant considérait dans le cadre de cette question que le fait de ne pas avoir demandé d'éléments corroboratifs des déclarations D23 et D24 susmentionnés entraînait une violation par la chambre de son droit d'être entendu, il aurait pu et dû soulever une objection sur base de la règle 106 CBE au cours de la procédure orale selon la Grande Chambre.
7. En outre, en tout état de cause, ni l'article 112bis CBE ni la règle 104 CBE ne prévoient parmi les motifs de recours en révision une prétendue partialité d'une chambre de recours. Du reste la jurisprudence des chambres de recours exclut un tel motif de prétendue partialité de ceux pouvant donner lieu à une requête en révision (cf. décision R 10/14). A cet égard, la décision R 19/12 à laquelle se rapporte le requérant concerne une objection de partialité du président de la Grande Chambre au cours d'une procédure de requête en révision et non la prétendue partialité d'une chambre de recours comme motif d'une requête en révision d'une décision de cette chambre.
8. La requête en révision est donc manifestement irrecevable en ce qui concerne ce motif.

9. Quant aux autres motifs invoqués par le requérant, ils portent essentiellement sur le raisonnement de la décision. Par conséquent, le bénéfice du doute doit être accordé au requérant quant à la possibilité de soulever une objection sur base de la règle 106 CBE (cf. R 1/11, Motifs 1.4), de sorte que la requête n'est pas manifestement irrecevable quant à ces motifs.

Fondement de la requête en révision

10. En ce qui concerne le motif présenté à la section 2.1 de la requête, quant à la mention "confidentiel" noircie sur le document D5, la décision entreprise indique (section VIII, page 4, paragraphe 3 et Motifs 2.1, page 5, dernier paragraphe) que le titulaire du brevet a invoqué que ce noircissement aurait pu être effectué après réception du document et qu'il devrait donc être considéré comme confidentiel. Contrairement à ce qu'invoque ce dernier, les arguments du titulaire ont donc bien été pris en compte par la décision, quand bien même ces arguments n'auraient pas été retranscrits *expressis verbis* dans cette décision.
11. Quant à la motivation de la décision sur le fait qu'elle considère le document D5 avec la mention "confidentiel" noircie comme authentique, elle renvoie à cet égard aux documents D23 et D24 comme établissant que cette mention était noircie sur ce document tel qu'il a été reçu et considère que ces documents D23 et D24 sont probants à cet égard (cf. Motifs 2.3, page 6) et que dès lors, "il ne fait aucun doute que le télécopie D5 a été reçu avec le noircissement". Cette décision est donc motivée sur cette question, contrairement à ce que soutient le requérant.
12. Quant au fait que la décision ne motiverait pas qu'il serait évident pour l'homme du métier de réaliser le quart non montré de la bague selon l'invention de la

même manière que les trois quarts représentés par la figure correspondante, cette décision indique que l'homme du métier aurait relié toutes les cavités aux rainures "comme cela est montré de manière non contestée dans les coupes A-A et B-B, également pour la partie non montrée". La motivation en question est donc présente et s'appuie sur lesdites coupes.

13. Il découle de ce qui précède que la décision objet de la requête en révision a bien pris en compte les arguments du titulaire du brevet invoqués par ce dernier et est motivée quant aux éléments qu'il dénonce, de sorte que son droit d'être entendu n'a pas à cet égard été violé selon la Grande Chambre.
14. Quant au motif invoqué à la section 2.3 de la requête, la décision indique que le titulaire considérait les caractéristiques 1.1b, 1.3 et 1.4 de l'invention objet de la revendication 1 de la requête principale comme distinctives par rapport à ce que divulgue le document D5 (Motifs 3.1).
15. Quant aux caractéristiques 1.3 et 1.4, que cette décision qualifie de "partiellement distinctives" au Motifs 3.2.1, elle renvoie à cet égard dans ce Motifs au Motifs 3.1.3. Celui-ci indique que l'objet de ladite revendication 1 se distingue de la bague selon D5 notamment "par le fait que l'on ne sait pas si toutes les cavités sont reliées aux rainures dans le quart non représenté et si toutes les rainures sont reliées à la gorge centrale". Il est donc clair que ces caractéristiques sont considérées par la chambre comme non divulguées par D5 et elle les désigne du reste au Motifs 3.2.2 par "ces caractéristiques distinctives".
16. Concernant le problème technique formulé par la chambre, celle-ci ne fait que considérer (Motifs 3.2.2) que "le problème technique formulé par l'intimée n'est

pas correct" et que les caractéristiques distinctives en question "résolvent deux problèmes partiels comme l'a soutenu la requérante", la résolution de chacun de ces problèmes partiels étant évidente pour l'homme du métier selon la chambre.

17. La chambre n'a donc pas formulé un problème technique objectif sans aucun lien avec l'effet technique desdites caractéristiques ni introduit un raisonnement juridique inédit sans bases légales, contrairement à ce que soutient le requérant, de sorte que son droit d'être entendu n'a pas été violé à cet égard selon la Grande Chambre.

Conclusion

18. Le requérant reproche principalement à la chambre de recours d'être parvenue à des conclusions différentes des siennes.
19. La Grande Chambre comprend qu'une partie puisse avoir un avis différent de celui de la chambre de recours sur des considérations techniques ou juridiques et puisse même être convaincue qu'une décision est erronée d'un point de vue technique ou juridique et souhaite donc que l'affaire soit réexaminée.
20. Toutefois, la Grande Chambre n'est pas compétente pour examiner le fond de l'affaire, y compris la question de savoir si la chambre de recours a tiré des conclusions correctes. En aucun cas, la requête en révision ne peut servir à réexaminer l'application du droit matériel car un tel réexamen reviendrait à faire de la Grande Chambre une troisième instance.
21. Cela a été expressément exclu par le législateur (voir également les remarques explicatives 1 à 5 relatives à l'article 112bis CBE, JO OEB 2007, édition spéciale

n° 4, et la jurisprudence constante depuis la décision R 1/08). Ainsi, la Grande Chambre n'a pas compétence, en vertu de l'article 112bis CBE, pour examiner le bien-fondé d'une décision d'une chambre et se prononcer sur le fond d'une affaire, même indirectement (cf. également Jurisprudence des Chambres de Recours, 11^{ème} édition 2025, V.B.3.1 et V.B.3.4.3, et les décisions qui y sont citées, par exemple R 19/11, Motifs 2.2).

22. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Grande Chambre conclut que les arguments du requérant ont été dûment examinés par la chambre, comme le montre la décision motivée écrite de celle-ci. Dans la mesure où le requérant a contesté le bien-fondé de la décision sur le fond, cela ne peut être réexaminé par la Grande Chambre.
23. Par conséquent, la requête en révision est manifestement irrecevable ou non fondée en vertu de la règle 109(2)a) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit:

La requête en révision est rejetée à l'unanimité comme étant manifestement irrecevable ou non fondée.

Le Greffier:

N. Michaleczek



Le Président:

I. Beckedorf

Décision authentifiée électroniquement